

frein salutaire à ceux qui ne s'amendent pas pendant leur détention, ainsi qu'aux criminels convaincus plus d'une fois de félonie ou de délit grave.

Bon nombre de criminels sont condamnés chaque année pour la troisième et quatrième fois et même plus. Le préfet du pénitencier de Saint-Vincent de Paul attire spécialement l'attention sur ce fait. Il semblerait donc nécessaire de prendre des moyens pour empêcher cette répétition fréquente du crime. Un moyen de remédier à ce mal serait de prononcer une sentence équivalente à celle pour la vie, lors de la troisième ou quatrième condamnation.

La différence des sentences prononcées contre précisément les mêmes crimes cause de grands embarras et mécontentements. Il existe de nombreux cas où, dans certaines provinces du Canada, des personnes ont été condamnées à dix et même quatorze années de pénitencier pour des crimes qui, dans d'autres provinces, sont punis par deux et trois années seulement de détention.

Les parties lésées se considèrent des martyrs ; elles sont mécontentes, turbulentes et causent beaucoup d'embarras. Il est difficile de nier que, dans bon nombre de cas, il y a des raisons plausibles pour expliquer cette opinion. On ne peut faire comprendre aux détenus le mécanisme varié et complexe de la loi, ni comment les sentences rendues en vertu des procès sommaires pourraient être très différentes si les procès avaient eu lieu devant une cour d'assises. Tout ce qu'ils peuvent saisir, c'est qu'ils sont plus punis que "d'autres compagnons," sans tenir compte de quand et comment ils ont été jugés. Naturellement, on ne peut s'attendre à ce que les juges, auxquels la loi accorde une si grande discrétion relativement aux sentences,—et qui nécessairement pourront différer fortement d'opinion au sujet des peines à infliger,—aient et suivent une règle uniforme afin d'adapter la peine à la faute commise ;—mais on pourrait sans porter atteinte à ce pouvoir discrétionnaire, à cette prérogative des juges, faire quelque chose pour empêcher les murmures et mécontentements que provoquent souvent la disparité frappante dans la punition de la même félonie ou du même délit.

La question de faire participer le détenu dans ce qu'il gagne par son travail, en sus et de plus que ce qu'il faut pour son entretien, mérite d'être étudiée. La faible somme d'un dollar par mois que l'on donne en Irlande, d'après le système Crofton, encourage fortement le détenu et l'excite à se conduire parfaitement et à travailler. Dans les pays du nord de l'Europe, on accorde au détenu ou à sa famille—si c'est son désir—tout le produit de son travail après en avoir déduit ce qu'il en dépense. Il y en a, en assez grand nombre, qui ne peuvent gagner leurs frais de subsistance, mais beaucoup auraient droit chaque mois à un petit montant, si le travail journalier était estimé à sa valeur en argent, et s'il était tenu régulièrement compte de ce qu'ils gagnent. Je recommande donc cette proposition à votre favorable considération, car je crois qu'elle aura pour résultat d'exciter à la réformation, et que le gouvernement est d'ailleurs plutôt disposé à secourir le détenu en lui accordant une partie de ce qu'il gagne en sus de son entretien, que de le verser dans le coffre public.

Il semble opportun de multiplier les métiers ou occupations de façon à obliger chaque détenu, qui en a les aptitudes, d'apprendre quelque art ou commerce industriel avant sa mise en liberté. La chose est obligatoire dans presque toutes les prisons d'Europe, et l'on en obtient les résultats les plus satisfaisants. Là, on n'entend ni cris